

Pénalité con-
tre ceux qui
briseront les
clôtures, etc.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, coupe, casse, enlève ou endommage aucune clôture ou partie d'icelle, ou aucune haie qui a été plantée pour servir de clôture de ligne, ou si elle coupe, écorce, abat, enlève ou endommage aucun arbre, arbrisseau ou plante quelconque : ou si, dans la forêt d'autrui, elle coupe, abat ou enlève aucun arbre ou partie du dit arbre pour une fin quelconque, ou si elle y brûle du bois pour une fin quelconque sans la permission du propriétaire ou de son représentant, toute telle personne encourra une pénalité qui ne sera pas de moins de cinq chelins ni n'excèdera trente chelins courant, pour toute et chaque contravention commise de jour, et sera du double de ces sommes si telle contravention est commise pendant la nuit, en outre de tous les dommages, lesquels dommages ou pénalités ou ces deux peines à la fois pourront être recouvrés devant un juge de paix ; et que tout individu qui aura abattu et enlevé partie d'aucune clôture, ou qui sera trouvé sur aucune terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession aucune partie des matériaux d'aucune clôture, pourra être arrêté par aucun propriétaire voisin, ou aucun de ses employés, et traduit devant l'un des juges de paix le plus à proximité, qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un tems qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, et qui pourra prendre arrangement avec telle personne suivant les circonstances du cas et conformément aux conditions du présent acte.

Les contreve-
nants pourront
être arrêtés.

Le juge de
paix pourra
émaner son
warrant sur
plainte.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout juge de paix, sur plainte à lui faite sous serment, de quelquel infraction des dispositions du présent acte, d'émaner son warrant adressé à une personne compétente pour appréhender toute personne accusée de contravention à aucune des dispositions de cet acte, et d'entendre sommairement telle plainte sur le témoignage d'une personne digne de foi autre que le dénonciateur, et de prononcer son jugement conformément aux dispositions du présent acte ; Pourvu toujours, que les amendes par le présent imposées seront prélevées immédiatement en vertu d'un warrant pour emprisonner le contrevenant, à moins qu'il ne montre des biens meubles et effets suffisants pour être saisis et vendus, en quel cas le dit juge de paix pourra émaner son *warrant of distress* pour saisir et vendre tels biens et effets, à défaut desquels tel juge de paix ordonnera que la personne ainsi contrevenante soit conduite à la prison commune du district dans lequel l'offense a été commise, jusqu'à ce que telle amende et les frais encourus dans la poursuite soient payés : Pourvu toujours, que personne ne sera ainsi détenu durant plus de soixante jours pour une seule et même contravention, pour les causes susdites.

Et entendre
telle plainte
d'une manière
sommaire.

Proviso: quant
à la manière de
prélever les
amendes.

Proviso.

Cas où le con-
trevenant sera
un étranger,
etc.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où, d'après le serment de la partie plaignante ou celui d'un